

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2968 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité d'inspection et de conciliation allouée au profit des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation, au titre de l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'augmentation des montants de l'indemnité d'inspection et de conciliation, allouée au profit des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation, au titre de l'année 2012, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la première tranche de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2012	Montant mensuel de la deuxième tranche de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Inspecteur général du travail et de conciliation	35	35
Inspecteur en chef du travail et de conciliation		
Inspecteur central du travail et de conciliation		
Inspecteur du travail et de conciliation		

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.